

**Guide d'application de l'article 20 de la  
*Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale***

---

En vertu de l'article 20 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (L.Q., 2002, c.61)<sup>1</sup>, les ministères et organismes gouvernementaux ont la responsabilité de faire état des impacts directs et significatifs de projets de loi ou de règlement sur le revenu des personnes ou des familles en situation de pauvreté lors de la présentation de ces propositions au gouvernement. Pour soutenir la mise en œuvre de cette disposition, nous proposons le présent guide d'application qui en explique la portée.

- **Le groupe cible visé par l'évaluation d'impacts établie par l'article 20 est formé des personnes ou familles qui, selon les indicateurs retenus en application de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, sont en situation de pauvreté. Qui sont ces ménages en situation de pauvreté?**

Conformément au Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les personnes ou les familles en situation de pauvreté et d'exclusion sociale sont identifiées au moyen des indicateurs développés et proposés par le Centre d'études sur la pauvreté et l'exclusion (CÉPE) dans son avis *Prendre la mesure de la pauvreté* portant sur les indicateurs de pauvreté, d'inégalités et d'exclusion sociale permettant de mesurer les progrès réalisés au Québec

Ainsi, nous proposons que les ménages visés par l'évaluation soient ceux dont les revenus sont inférieurs aux seuils déterminés par la mesure du panier de consommation (MPC) (Seuils MPC de 2008 indexés selon l'inflation connue, en l'occurrence jusqu'en avril 2010). Rendue publique en mai 2003 par Ressources humaines et Développement des compétences Canada, la MPC est un indicateur de faible revenu qui tient compte des fluctuations du coût de la vie selon le lieu de résidence et qui évite ainsi le biais associé à d'autres mesures de faible revenu, comme le seuil de faible revenu (SFR) et la mesure de faible revenu (MFR). Le tableau de l'annexe 1 du présent guide montre, selon le type de ménage, le seuil retenu pour l'application de l'article 20. Les ménages dont le revenu familial disponible est inférieur aux seuils retenus constitueront alors le groupe visé par les évaluations d'impacts.

- **L'objet de l'évaluation d'impacts établie par l'article 20 pour le groupe cible des personnes ou familles en situation de pauvreté est le revenu. De quelle notion de revenu est-il question?**

La *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* ne définit pas la notion de revenu visée par l'article 20. Toutefois, comme le seuil de revenu proposé par la MPC est le revenu familial disponible à la consommation, nous proposons cette même notion de revenu comme objet de l'évaluation d'impact pour les personnes ou les familles en situation de pauvreté. On peut noter que la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale instituée par la Loi réfère également à la notion de revenu disponible à la consommation comme cible à l'amélioration du revenu des personnes en situation de pauvreté.

---

<sup>1</sup> L'article 20 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* se lit comme suit : « Chaque ministre, s'il estime que des propositions de nature législative ou réglementaire pourraient avoir des impacts directs et significatifs sur le revenu des personnes ou des familles qui, selon les indicateurs retenus en application de la présente loi, sont en situation de pauvreté, fait état des impacts qu'il prévoit lors de la présentation de ces propositions au gouvernement ».

Le revenu familial disponible à la consommation selon la MPC est défini comme le revenu brut moins les prélèvements obligatoires et autres. Selon le type de ménages, ces prélèvements sont :

- les frais de garde d'enfants;
- les soins de santé non assurés, comme les soins dentaires, les soins de la vue et les médicaments sur ordonnance;
- les impôts à payer, les cotisations au Régime des rentes, à l'assurance-emploi, à l'assurance parentale, etc.;
- les pensions alimentaires à payer et les paiements pour les enfants versés à une autre famille;
- les cotisations au régime de retraite et les cotisations syndicales.

Le revenu brut comprend les revenus privés (travail salarié ou autonome, revenus de placement ou de régimes de retraite privés, pensions alimentaires, bourses d'études, etc.) et les transferts gouvernementaux (aide financière de dernier recours, Prestation fiscale canadienne pour enfants, Soutien aux enfants, Allocation-logement, Prime au travail, crédits de la TVQ et de la TPS, etc.).

Ayant retenu le revenu familial disponible à la consommation selon la MPC comme objet des évaluations d'impacts, les projets de loi ou réglementaires essentiellement visés par l'article 20 sont ceux qui ont des répercussions sur les éléments du revenu brut et sur les prélèvements obligatoires et autres.

– **La portée de l'évaluation d'impacts établie par l'article 20 est limitée aux impacts directs et significatifs. Qu'est-ce qu'un impact direct et significatif?**

Un impact direct est causé par une modification directe d'un des éléments du revenu familial disponible à la consommation. Par exemple, l'augmentation des tarifs des services de garde d'enfants, l'augmentation du montant d'un crédit d'impôt et l'augmentation du salaire minimum constituent des impacts directs. Les impacts indirects de projets de loi ou de règlement sur le revenu familial disponible ne sont pas visés par l'article 20. Par exemple, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune n'avait pas à faire état d'impacts sur la pauvreté lors de la présentation du projet de loi n° 71, la *Loi modifiant la loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière*, qui notamment réduit la possibilité de coupe forestière de 20 %, ce qui, selon des observateurs, peut entraîner des pertes d'emploi dans des régions ressources. En effet, ce projet de loi, s'il devait réellement entraîner des pertes d'emplois, aurait des effets indirects sur le revenu et non des effets directs.

Un impact significatif réfère à toute modification, par un projet de loi ou de règlement, d'un élément définissant le revenu familial disponible des personnes ou familles ciblées qui est jugée importante. Le jugement sur l'importance de l'impact est fait sur la base de l'ampleur de l'impact. L'impact peut être positif ou négatif, en ce sens qu'il peut entraîner une augmentation ou une diminution du revenu total des personnes ou des familles en situation de pauvreté.

**Sommaire**

La démarche proposée consiste à faire état des impacts directs et significatifs qu'auraient des projets de loi ou de règlements sur le revenu disponible à la consommation des ménages qui ont un revenu inférieur aux seuils présentés en annexe. Ces impacts devraient être quantifiés dans toute la mesure du possible.

## Application

Il appartient aux ministères et aux organismes concernés d'introduire au sein de leur organisation une démarche permettant de se conformer de façon systématique à l'article 20 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) pourra informer et soutenir les ministères et organismes dans l'application de cet article.

Par ailleurs, bien que l'évaluation d'impacts instituée par l'article 20 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* soit circonscrite aux projets législatifs ou réglementaires qui influencent directement le revenu familial disponible des ménages en situation de pauvreté, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 19<sup>2</sup>, c'est l'ensemble de l'action gouvernementale qui est appelé à concourir à l'amélioration de la situation économique et sociale des ménages en situation de pauvreté. Conformément à cet article, il incombe aux ministères et organismes du gouvernement de communiquer au MESS les renseignements nécessaires afin que ce dernier puisse donner les avis qu'il estime opportuns pour améliorer la situation économique et sociale des ménages en situation de pauvreté et être associé à l'élaboration de mesures qui pourraient avoir un impact significatif sur ces ménages.

Direction des politiques de lutte contre la pauvreté  
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
Juin 2010

---

<sup>2</sup> L'article 19 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* se lit comme suit : Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. À ce titre, il donne aux autres ministres tout avis qu'il estime opportun pour améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles en situation de pauvreté et d'exclusion sociale et il est associé à l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif sur ces personnes et ces familles. Il incombe aux ministères et organismes du gouvernement de communiquer au ministre les renseignements nécessaires à l'exercice de ces responsabilités.

## ANNEXE 1

Seuils de faible revenu, d'après la Mesure du panier de consommation (MPC), selon la taille d'agglomération et le nombre de personnes de l'unité familiale, Québec, 2008 (dollars de janvier-avril 2010)

	Seuils de faible revenu MPC			
	Nombre de personnes de l'unité familiale			
	1	2	3	4
	\$ de janvier-avril 2010			
Régions rurales	13 658	19 315	23 656	27 315
Moins de 30 000 hab.	14 148	20 008	24 505	28 295
30 000 - 99 999 hab.	13 202	18 670	22 866	26 404
100 000 - 499 999 hab.	13 570	19 191	23 504	27 140
RMR Québec	13 878	19 626	24 037	27 755
RMR Montréal	14 254	20 159	24 689	28 509

Source: Statistique Canada.

Compilation: Direction des politiques de lutte contre la pauvreté, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

La MPC est un indicateur de faible revenu et non une mesure officielle de pauvreté. Il ne s'agit pas d'un seuil de pauvreté officiel ni d'un critère pour déterminer l'admissibilité aux programmes ou aux services gouvernementaux.